

Publié le 5 avril 2019

L'Église catholique face à la crise médiatique

Parmi les réactions récentes aux scandales dans l'Église, plusieurs livres ont été publiés, qui proposent des réformes pour y remédier et ouvrir à un nouvel avenir. En pointe, celui de Marie-Jo Thiel, L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs, propose des analyses fondées sur la sociologie et la psychologie systémiques, qui voudraient orienter ces réformes vers une profonde remise en cause d'un système autoritariste et sacralisant, présenté comme la cause structurelle de ces déviances. Réforme véritable ou leurre dangereux ? Aline Lizotte propose des clefs pour un discernement.

Tel que promis, je fais. La semaine dernière, après la condamnation du cardinal Barbarin, nous avons vécu une semaine quasi hystérique d'opinions diverses. Tout s'est passé comme si cette condamnation et la décision de l'archevêque d'offrir sa démission au pape avaient donné un coup de pied dans une fourmilière. Les protestations sont venues de toute part, souvent erronées, naïves ou idéologiques.

On a lu par exemple dans plusieurs journaux que quarante-huit prêtres du conseil presbytéral du diocèse de Lyon auraient voté un sorte de demande pressante au pape pour qu'il accepte la démission de l'archevêque afin, disait-on, de pouvoir «tourner la page». Mais cette information est fautive. Le message de rectification du Père Yves Baumgarten, vicaire général, désigné pour diriger provisoirement le diocèse de Lyon, publié sur le site du diocèse, dit le contraire : «Les conseils du diocèse ont été entendus le 26 mars dans un très bel esprit de communion, de paix et d'unité. Les débats ont été riches et sereins. Je ne peux pas accepter que ce beau travail de communion soit réduit aux quelques lignes écrites dans certains médias qui ne reflètent absolument pas l'esprit de cette assemblée et qui présentent une interprétation partielle des avis responsables qui ont été demandés et donnés. Les membres des conseils ont exprimé les souffrances et incompréhensions ressenties actuellement par les laïcs et les prêtres de notre diocèse. Beaucoup ont également souligné la richesse du travail pastoral réalisé par notre cardinal depuis 17 ans.»

Par contre, l'opinion de Danièle Hervieu-Léger, directrice d'études de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, transmise par *La Croix*¹, émet un tout autre son : Mgr Barbarin «a perdu sa dignité d'évêque, dont la première responsabilité est d'assurer l'unité du peuple qui lui est confié. Il était peut-être légitime de faire appel comme citoyen, mais pas comme évêque. L'archevêque de Lyon aurait eu la dignité de ne

Le Christ n'a jamais acquiescé à la condamnation prononcée par le Sanhédrin qui l'accusait d'avoir blasphémé. A-t-il perdu pour autant sa dignité ?

¹ - *La Croix*, 20 mars 2019.

pas faire appel, le pape aurait pu accepter sa démission, celle de quelqu'un qui s'est simplement tu et qui porte les fautes morales et juridiques commises par ses prédécesseurs. Le cardinal Barbarin serait alors sorti par le haut».

On ne peut qu'être étonné de cette remarque. Même Jésus Christ n'a pas fait cela. Il n'a jamais acquiescé à la condamnation prononcée par le Sanhédrin qui l'accusait d'avoir blasphémé, ni n'a confirmé l'autorité de Pilate le condamnant injustement. A-t-il perdu pour autant sa dignité ? Il n'est jamais demandé de donner son assentiment à une injustice !

Fait surprenant, l'opinion de Chantal Delsol, publiée dans le *Figaro Vox*², qui définit l'Église comme un «société holistique», et lui fait la leçon : elle «se voit obligée, sous peine de reproches intolérables, de se porter à la défense des individus contre l'institution. Cela est nouveau, inédit. C'est un pas important franchi dans la défense de l'individualisme. L'abandon du secret revient à rejoindre la société moderne, dans laquelle l'individu vaut davantage que la communauté ».

L'Église une société holistique ! Surprenant ! On est donc attardé si, avec saint Paul, on la considère comme un «corps mystique» ou, avec *Lumen gentium*, comme une «Communion». Quant à considérer que la personne, dans son individualité, vaut mieux que l'institution, on réfléchit face à cette assertion qui vient en droite ligne du personnalisme d'Emmanuel Mounier et qui met le bien de la personne individuelle au-dessus du Bien commun. Et comment devrait faire le Politique si sa tâche consiste d'abord à poursuivre le bien de chacune des personnes individuelles, en tenant compte des individualismes égoïstes, dont la primauté devrait être satisfaite contre le Bien commun qui, bien défini, est le meilleur bien de la personne³.

Quant à notre inénarrable Véronique Margron, je laisse à Jérôme Fouquet le soin de l'analyse de son «moment de vérité⁴», qui sera publié la semaine prochaine. Pour ma part, je me suis surtout occupée du livre de Marie-Jo Thiel⁵ : *L'Église catholique face aux abus sexuels*⁶.

Qui trop embrasse mal étreint

Après la lecture de ce livre de plus de 700 pages qui n'a pas été écrit en une semaine, mais qui rassemble – un peu à la hâte semble-t-il – divers écrits ou réflexions faits tout au long de sa carrière, la première remarque qui vient à l'esprit, c'est que l'on trouve diverses problématiques dans cet ouvrage : psychologique (Freud et Lacan), sociologique (Durkheim), ecclésiologique (Père Thomas

2 - Le [Figaro Vox](#), 27 mars 2019.

3 - Cf. Charles de KONINCK, *De la Primauté du Bien commun contre les personnalistes*, in Œuvres de Charles De Koninck, Tome II, PUL, 2010.

4 - Véronique MARGRON avec Jérôme CORDELIER, *Un moment de vérité*, Albin Michel, 2019, 192 p.

5 - Marie-Jo Thiel est née le 7 mai 1957, à Sarralbe, en Moselle. Elle a étudié la médecine à l'université de Strasbourg, obtenu l'internat (région sanitaire de Nancy) et soutenu son doctorat en médecine en 1983. En même temps, elle a débuté des études de théologie catholique à la Faculté de théologie catholique de Strasbourg et obtenu en 1987 sa thèse avec un travail sur «Le statut de l'embryon humain», avec les félicitations du jury et la mention «très honorable». Elle a poursuivi sa recherche en éthique et en bioéthique. En 1993, elle a obtenu un diplôme de 3^e cycle universitaire en politiques européennes de santé, porté par les facultés de médecine et de droit à Nancy. Elle obtint ensuite son habilitation à diriger des recherches à l'université de Strasbourg en 1998, sur le thème «Les atouts de l'éthique systémique». (Wikipédia, consulté le 7 avril 2019).

6 - Marie-Jo THIEL, *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, Bayard, 2019, 714 p.

Doyle, o. p.⁷), juxtaposées les unes aux autres, sans unité ni ordre.

Ce que l'on retient, c'est une vision qui s'inspire de Doyle dans son œuvre principale : *Sex, Priests, and Secret Codes*⁸. L'on y décèle aussi l'influence de Xavier Thévenot dans sa tentative de donner à la morale fondamentale une orientation systémique. Cependant, sa thèse fondamentale – si l'on peut parler ainsi – emprunte un point de vue juridique : l'Église catholique, considérée du point de vue de la théologie systémique, a développé au cours de ses 2 000 ans d'existence un système autoritariste, sacralisant, fondé sur un célibat obligatoire, qui est la cause «sociologique» des agressions sexuelles sur mineurs. La réforme que l'on attend d'elle est qu'elle rompe avec ce système, qu'elle s'ouvre à la modernité et qu'elle accepte que ses prêtres se marient, qu'elle renonce à la culture du secret, qu'elle entre dans la transparence. C'est au fond la thèse que l'on entend partout dans un certain milieu. Avant de voir un peu plus à fond comment Marie-Jo Thiel développe cette thèse, il faut en premier comprendre d'où elle vient.

Notre auteur s'inspire de quelques théologiens américains, dont Thomas P. Doyle, A.W. Richard Sipe, et Patrick J. Wall, dont l'ouvrage que j'ai cité plus haut guide pour une bonne part la réflexion de notre auteur⁹. Sa pensée contre le cléricalisme, Doyle l'expose aussi dans d'autres œuvres, comme : *Roman Catholic clericalism, religious duress, and clergy sexual abuse*¹⁰. On trouve encore d'autres œuvres du même genre, l'une des plus citées¹¹ étant le livre de Marie Keenan intitulé *Child*

7 - Thomas Patrick Doyle est un prêtre catholique américain de l'ordre dominicain, né dans le Wisconsin en 1944. Il détient une licence pontificale en droit canonique de l'Université Saint-Paul et un doctorat en droit pontifical canonique de l'Université catholique d'Amérique. Il a enseigné dans plusieurs universités et séminaires et a également occupé plusieurs postes dans les diocèses catholiques. Il a servi en tant que juge du Tribunal pour plusieurs diocèses. (Wikipédia, consulté le 5 avril 2019).

8 - Thomas P. DOYLE, A.W. Richard SIPE and Patrick J. WALL, *Sex, Priests, and Secret Codes : The Catholic Church's 2000 Year Paper Trail of Sexual Abuse*, Crux Publishing, 1984.

9 - On trouvera dans ce livre cette réflexion basique, exprimée de diverses façons : un facteur important dans le camouflage a été le pouvoir du cléricalisme et la contrainte religieuse ressentis par les individus et imposés aux institutions laïques. Les victimes ont été émotionnellement incapables de révéler leurs abus de la part des ecclésiastiques simplement à cause de la crainte instillée par l'Église de représailles divines contre eux pour avoir dit quelque chose de négatif sur un prêtre. La même crainte a empêché les parents de croire les récits que leurs enfants leur ont racontés ou, s'ils les croyaient, de les rendre publics.

10 - *In Pastoral Psychology*, 51, 189-231.

11 - Il est également relevé que les agressions sexuelles et l'effacement des limites sont plus susceptibles de se produire dans les structures fermées où les personnes essaient de répondre à leurs besoins personnels, professionnels, sociaux et sexuels à l'intérieur des limites de l'organisation (White, 1995, p. 190). M. White a constaté dans ces organisations que l'intensité et la durée des agressions tendaient à être plus grandes et plus invalidantes pour les victimes que dans des systèmes plus ouverts (p. 191). Les risques d'abus de pouvoir et l'intensité des abus dans les structures fermées sont amplifiés par les mauvaises conditions de travail, telles qu'un mauvais équilibre vie privée /vie professionnelle pour les personnes en activité, la perte de facteurs externes de renouvellements (tant pour les employés que leur organisation), l'épuisement physique et psychique et, enfin et surtout, la déformation des valeurs de l'organisation provenant d'un manque de prise de recul qui obère le sens du réel. Une structure fermée qui n'accompagne pas ou n'écoute pas ceux qu'elle prétend servir encourt probablement un risque élevé d'exploitation sexuelle, physique ou mentale. Le risque est encore plus grand lorsque la direction est centralisée et ne rend pas de comptes, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de contrôles et de contre-pouvoir. Dans ces organisations, l'exploitation par les travailleurs et l'exploitation des travailleurs sont susceptibles de résulter des mêmes abus de pouvoir (p. 191). L'exemple allemand, où des victimes d'abus sexuels sont également issues d'institutions protestantes, d'internats séculiers, de grandes écoles et de foyers pour enfants, indique clairement que les agressions sexuelles ont souvent eu lieu dans des établissements fermés où des éducateurs hommes étaient en charge de jeunes garçons (Schneider, 2010). Ces constats et ces réflexions s'appliquent également à la grande organisation qu'est l'Église catholique.

*Sexual Abuse and the Catholic Church : Gender, Power, and Organizational Culture*¹². Et finalement, celui d'Anson Shupe, *Wolves within the Folk*¹³.

Il existe certainement beaucoup d'autres œuvres de ce genre. Cependant, ces quelques indications bibliographiques servent à comprendre non ce qu'a dit le pape François lorsqu'il a parlé du cléricalisme comme la cause principale de l'agression sexuelle sur mineurs, mais ce qu'en dit une grande partie de la sociologie américaine lorsqu'elle analyse le phénomène.

On peut résumer ces assertions en quelques phrases : le phénomène propre à l'Église catholique de l'agression des prêtres sur mineurs n'est pas uniquement une faiblesse psychologique. Ce fait, propre à l'Église catholique (*sic*) dépend en grande partie de son système d'interaction social. Il est la conséquence directe de son système d'interrelation, de son *leadership*. C'est systémique.

La société, principe de réalité

Ayant donné l'historique du système largement emprunté à Thomas Doyle d'une Église qui, depuis le XVIII^e siècle, s'est refermée sur elle-même en devenant un club de mâles autoritaires vivant en autarcie sociologique, notre auteur aborde en premier l'aspect psychologique.

Son analyse est entièrement empruntée à Sigmund Freud et comporte les trois aspects topologiques de sa pensée : le Ça (*Id*), l'Ego, le Super Ego. Alors que l'Ego est une zone faible, la force énergétique du comportement «humain» est le Ça, le réservoir des *pulsions* dominées par le principe de plaisir. Deux éléments peuvent le contenir : l'un, sain, est le principe de réalité auquel fait référence l'Ego et l'autre le système d'interdiction, qui est du domaine du super Ego, de l'idéal du Moi ou de la sublimation.

L'incapacité du *pédophile* à contenir les pulsions du moi est due à une faille psychologique de la petite enfance, une large et profonde blessure identifiée comme une *faille narcissique*. Devant cette faille de l'inhibition égotique, l'agresseur tente d'amoindrir ou de faire disparaître son angoisse de culpabilité à l'égard du passage à l'acte par certains mécanismes de défense : le clivage et les distorsions cognitives (les raisons fausses et erronées).

Marie Jo Thiel tente ensuite de montrer les diverses sortes de pédophilie, pour expliquer que la plus grave est celle du pédophile pervers, tous les pédophiles n'étant pas des pervers ! Cependant, dans la suite de l'application des données freudiennes à la situation psychologique des agresseurs actuels, elle développe surtout le type du pédophile pervers. Peut-on en sortir ? Elle ne voit qu'une porte de sortie : d'une part, le judiciaire, qui condamne et place le pédophile devant la réalité sinon de la souffrance, du moins du mal-être de la victime, et d'autre part l'accompagnement psychologique du thérapeute, qui aide la psyché à passer de l'incapacité archaïque à contenir ses pulsions à un comportement inhibitoire qui pourra le faire fonctionner selon la *réalité*, c'est-à-dire selon ce que la société permet ou défend.

12 - Marie KEENAN, *Child Sexual Abuse and the Catholic Church : Gender, Power, and Organizational Culture*. Oxford University Press, 2011.

13 - Anson SHUPE, *Wolves Within the Fold: Religious Leadership and Abuses of Power* (Emplacement du Kindle 1). Édition du Kindle.

De ces deux éléments, l'Église catholique est absolument incapable¹⁴. Elle a l'incapacité juridique de châtier et l'incapacité psychologique de guérir. L'incapacité juridique de châtier vient du fait que le modèle que propose l'Église, celui d'une «vie bonne et vertueuse» ne peut jouer que si le pédophile est amené à l'imputabilité de son acte, laquelle ne peut s'accomplir que par la loi et le châtement qu'elle inflige. Ce qui n'est pas faux, mais est loin d'être certain. Bien sûr, la loi, et surtout le procès, imputent une culpabilité. Cependant, dans la mesure où cette imputation est un acte externe, elle demeure inefficace et ne permet pas de guérir. Seule la conscience morale peut poser un véritable acte de reconnaissance d'imputabilité. Autrement, l'imputation judiciaire inhibe par la peur ! Marie-Jo Thiel ajoute : comme «les clercs et les religieux se sont construits des distorsions cognitives à contenu religieux», ces distorsions doivent être progressivement corrigées pour devenir des ressources spirituelles au service de la reconstruction personnelle.

On peut être d'accord avec le fait que, sans une thérapie de type psychologique, le pédophile – ou celui que l'on appelle ainsi – n'arrive pas à «guérir», du moins à avoir une vie où il ne se considère plus comme un être irresponsable soumis à la tyrannie de ses pulsions.

Mais la seule déconstruction des distorsions cognitives suffit-elle ? Et que fait-on entrer dans ces analyses des distorsions cognitives ? Autrement dit, pour résumer d'une façon rude ce que l'on peut en retenir et que l'auteur ne nie pas : le but du traitement psychologique est-il de prendre un pédophile désinhibé pour en faire un pédophile inhibé, lequel serait moins dangereux que le précédent ?

On pourrait ajouter autre chose : si le soin psychologique, selon la théorie freudienne, consiste à ramener l'agresseur au *principe de réalité*, de quelle réalité parle-t-on ? De celle du contexte social ? La société actuelle est-elle une réalité de guérison ? Comment focaliser l'acte du pédophile sur le *respect de l'enfant* et sur

l'empathie à l'égard des souffrances des abusés quand cette société se présente comme la plus meurtrière de l'enfant – 200 000 avortements par année en France – et la plus délétère dans ses systèmes éducatifs et sociaux, avec l'effondrement de tous ses repères moraux ?

Le pédophile apparaît comme un «monstre», un monstre qui doit disparaître de nos yeux ! Mais il y a peut-être d'autres monstres cachés qu'il faudrait aussi amener à la guérison !

L'Église, sa culture du silence et son système de sacralisation

S'il n'y avait que le système psychologique auquel s'attache l'auteur, on pourrait passer, et surtout faire remarquer que, dans la culture anglo-saxonne à laquelle Marie-Jo Thiel se réfère du bout des lèvres, il y a de meilleures analyses que celles de Freud et de Lacan, entre autres celle de David

Comment focaliser l'acte du pédophile sur le respect de l'enfant quand cette société se présente comme la plus meurtrière de l'enfant et la plus délétère dans ses systèmes éducatifs et sociaux ?

14 - Marie-Jo THIEL, *op. cit.* pp. 299 -306.

Filkelhorn¹⁵, que perfectionne Michael Seto¹⁶. Le principal souci de l'auteur n'est cependant pas là, il est d'entrer dans le système que j'ai fait remarquer au début de cette analyse : par sa structure systémique, l'Église catholique est le facteur dominant qui explique la pédophilie ou l'abus sexuel sur mineurs.

Sous l'influence de Doyle, elle analyse un document de l'Église émis par le Saint-Office¹⁷, intitulé *Crimen sollicitationis*¹⁸. Elle considère «que l'on a là une clé majeure pour interpréter les abus sexuels sur mineurs tels qu'ils ont été dévoilés à la fin du XX^e siècle¹⁹». Le document traite des abus sexuels qui interviendraient entre le confesseur et le pénitent. Ce crime est considéré comme très grave et cause du scandale de la foi²⁰. Si l'on lit ce document (on le trouve facilement sur le site du Vatican, mais en anglais), on le trouvera clair, très ferme, ordonnant à l'évêque de procéder à une enquête canonique dans le mois qui suit la divulgation de l'offense, d'instruire un procès canonique et de procéder, selon le cas, à des peines incluant une *supensio a divinis* (interdiction de dire la messe et de confesser). On y trouve aussi une très grande prudence et une très grande discrétion pour respecter la réputation des personnes, aussi bien celle du prévenu que celle de la victime, et en même temps une grande prudence afin de préserver le Bien commun de l'Église et le salut des âmes et des corps. Entre autres, on doit respecter le secret du Saint-Office ou le secret pontifical.

Ce respect du secret est considéré, dans le contexte actuel, comme une atteinte grave du droit au respect des victimes et un désir de cacher au public les comportements honteux des clercs, afin de sauver la crédibilité de l'Église²¹. Or Marie-Jo Thiel en arrive même à dire que cette culture du secret est devenue «une véritable obsession qui a souvent empêché la justice de se faire, qui a éloigné les victimes qui restèrent ainsi les grandes inconnues du système²²». Mais sur quoi s'appuie-t-elle pour dire cela ? En premier lieu, sur les divulgations faites par le *Boston Globe* en janvier 2002, divulgations qui concernaient un prêtre, John Geoghan, pris comme prototype du prétendu *cover-up* pratiqué par le cardinal Law. Elle s'appuie aussi sur les quelques cas singuliers analysés dans les œuvres mentionnées ci-dessus.

La description des secrets porte toujours sur l'histoire longuement analysée afin de faire sentir qu'il s'agit d'une pratique courante. Mais en réalité, de quoi s'agit-il ? Marie-Jo Thiel cite deux ou trois fois la grande enquête faite par le *John Jay College of Criminal Justice*, publié en deux parties, l'une en 2004 et intitulée *The Nature and Scope of Sexual Abuse on Minors by Catholic Priests and Deacons in the United States 1950-2002*, et l'autre, publiée en mai 2011 et intitulée *Context for the Study of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests in the United States, 1950-2010*.

15 - David FILKELHORN, *Child Sexual Abuse*, The Free Press, New-York, 1984.

16 - Michae SETO, *Pedophilia and Sexual Offending Against Children : Theory, Assessment, and Intervention*, American Psychological Association, Second edition (July 24, 2018).

17 - Aujourd'hui, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

18 - Rédigé sous la responsabilité du Cardinal Ottaviani, il a été approuvé par le pape Jean XXIII le 16 mars 1962.

19 - Marie-Jo THIEL, *op. cit.*, p 390 (voir, pp. 388-401).

20 - Voir, ci-dessous, une critique plus détaillée du Père Bernard du Puy-Montbrun.

21 - *Ibid.*, p. 391.

22 - *Ibid.*, p. 395.

Dans la première partie, l'équipe chargée de l'enquête explique la méthode d'investigation, et l'on se rend compte jusqu'à quel point l'on a pris toutes les mesures pour que l'anonymat absolu des personnes interrogées soient respecté. Ce n'est pas ce qu'a fait le *Rapport du grand jury de Pennsylvanie*, qui est allé jusqu'à publier les noms des prêtres présumés coupables d'abus sexuels, même ceux qui étaient morts. Incidemment, notre auteur trouve que ce document manque un peu d'équilibre²³... seulement cela, alors que Peter Steinfels²⁴, qui est loin d'être un journaliste de droite, le qualifie d'extrêmement trompeur (*grossly misleading*) irresponsable, inadéquat (*innacurate*) et injuste.

Crimen sollicitationis, dans sa demande absolue du respect des personnes, ne pense pas qu'au confesseur ; il inclut aussi toutes les victimes qui doivent être interrogées dans un lieu neutre, avec délicatesse, en respectant leur faiblesse, en respectant leur «âme» et leur «corps», c'est-à-dire leur personne.

Aujourd'hui, le secret que Marie-Jo Thiel traite d'obsession paranoïaque serait l'un des facteurs à faire disparaître de l'Église et même le secret de confession «qui est le moyen de la gouvernance de l'Église sur les âmes et les corps²⁵». C'est d'ailleurs ce qu'elle attribue à la confession elle-même telle que le concile de Trente l'aurait restaurée pour contrer la Réforme et permettre un «gouvernement des âmes et des corps». Dans cette réforme de l'Église qui implique la *Tolérance zéro* est incluse la *transparence*.

Devant cette profession de foi nouvelle qu'elle prône, on se demande si ceux qui en promeuvent l'action savent ce qu'ils disent et ce qu'ils font. La transparence, c'est ce qui était exigé de tous les tortionnaires qui ont formé les tribunaux populaires du régime chinois sous Mao et du régime russe sous Staline. C'est l'un des plus grands crimes contre la personne humaine ; c'est le viol collectif de son intimité et de sa dignité. La personne n'aurait plus droit à l'intimité de sa conscience, elle n'aurait plus droit à l'oubli – ce que l'on demande de plus en plus dans la sphère publique –, elle n'aurait plus droit à une sphère de liberté. Madame Thiel ne dit-elle pas avec une certaine naïveté que si jamais l'évêque pensait qu'un prêtre puisse être rendu au ministère paroissial, pourvu qu'il ne présente pas de *structures psychologiques perverses*, «il doit prévenir clairement les paroissiens et les responsables d'Église, afin que ceux-ci soient vigilants et consentent à une telle nomination²⁶». Autant dire que ce prêtre devrait porter une étiquette indiquant : «pédophile ré-inhibé».

Conclusion

Tout n'est pas négatif dans le livre de Marie-Jo Thiel ; il y a de belles et bonnes pensées sur la foi, les sacrements et les autres pratiques de dévotion. Mais nous ne pouvons pas la suivre, pour la même raison que nous ne pouvions pas suivre Luther ou Calvin dans leur désir de réformer l'Église, même si l'on trouve chez ces deux réformateurs de véritables élans théologiques et de belles vérités sur la foi, sur la liberté, sur la justice. Et l'on ne peut pas la suivre parce que, sans s'en apercevoir et

23 - *Ibid.*, p. 330.

24 - Cf. *Commonweal*, 25 janvier 2019 et l'article du 11 janvier 2019 dans la *Smart Reading Press* : «[Le Rapport du Grand Jury de Pennsylvanie sur la pédophilie est trompeur, irresponsable, inexact et injuste](#)».

25 - *Ibid.*, p. 395.

26 - *Ibid.*, p. 663.

dans son élan pour «promouvoir une réforme de l'Église», elle attaque non seulement les péchés des hommes, mais les structures qui relèvent d'une volonté qui n'est pas ni la sienne, ni celle d'aucun fidèle, ni même d'aucun pape.

Au fond, sans savoir ce qu'ils disent ou font, ceux qui attaquent ce qu'ils appellent le «système» de l'Église, attaquent tout ce qui relève de sa juridiction, c'est-à-dire de son gouvernement, sans se rendre compte que ce gouvernement qui s'est mis en place lentement ne vient d'aucun préjugé humain, d'aucun christianisme malfaisant, mais de la miséricorde de Dieu qui sait ce que sont les hommes. Certes, le secret des procédures peut agacer les partisans d'une démocratie ouverte et transparente – s'est-elle jamais réalisée dans les systèmes politiques humains ? – mais, malgré ses imperfections, non seulement il protège des injustices, mais il défend les valeurs qui préservent la dignité de l'homme, en lui donnant la certitude d'être entendu de Dieu et de Dieu seul. Et cela est vrai autant pour les prédateurs que pour les victimes.

Que dire pour terminer ? Une petite anecdote : le lendemain de la condamnation du cardinal Barbarin, l'aumônier d'une prison où sont incarcérés les criminels condamnés pour de graves délits reçoit un prisonnier, qui lui remet une petite croix en bois et lui dit «Tu remettras cela au cardinal Barbarin, car moi, je suis coupable, mais lui il est innocent...» *Lumen Christi !*

Aline Lizotte

Sed contra...

Réponses de Bernard du Puy-Montbrun au livre de Marie-Jo Thiel

L'abbé Bernard du Puy-Montbrun a souhaité apporter un certain nombre d'objections et de rectifications au contenu du livre de Marie-Jo Thiel. Nous les présentons ci-après sous la forme d'un dialogue fictif. Les passages précédés de MJT reprennent en substance les affirmations du livre. Les intertitres sont de la rédaction de la SRP.

La prise en compte par l'Église des abus sexuels

MJT. À partir du XVIII^e siècle, l'Église ne s'est plus intéressée à ce problème des abus sexuels commis sur des enfants par des clercs que via l'enjeu du sacrement de pénitence et la «protection» des clercs.

B.P-M. En premier lieu, comment Madame Thiel sait-elle que l'Église ne se serait plus intéressée à ce problème à partir du XVIII^e siècle ? Pourquoi ce désintérêt supposé serait-il dû à la confession sacramentelle ? En réalité, très tôt le respect de la famille fut proclamé dans la *Didachè*, la plus ancienne œuvre chrétienne que nous possédons en plus du Nouveau Testament. On peut ainsi y lire : «Voici maintenant le second commandement de l'enseignement : Tu ne tueras point; tu ne commettras point d'adultère ; tu ne souilleras point les enfants ; tu ne seras point impudique ; tu ne déroberas point ; tu ne t'adonneras point à la magie ; tu ne prépareras point de breuvages empoisonnés ; tu ne tueras point l'enfant par avortement et tu ne le feras pas mourir après sa naissance». Autrement dit, la question est déjà évoquée dans la Bible, en insistant sur le respect de sa descendance et de l'enfant. Avec l'arrivée du christianisme, le modèle chrétien va s'opposer aux

pratiques grecques sur l'initiation sexuelle des mineurs par des adultes, répandues ensuite dans la sphère romaine pendant des siècles. L'opposition se fera également à l'égard de l'homosexualité, relativement tolérée en Grèce et à Rome, mais seulement dans le cas où il s'agit d'une relation de maître à esclave. Évidemment, les mineurs étaient privilégiés. Le respect de la veuve, de l'orphelin et des mineurs était souligné pour les protéger des prédateurs sexuels. Les premiers conciles abordent cette question dès les IV^e et V^e siècles.

Le secret de la confession

MJT. Les quinze canons du Décret du concile de Trente du 25 novembre 1551 stipulent que l'intégrité de la confession est suspendue à l'énumération par le pénitent de tous les péchés mortels dont il a connaissance, dans l'espèce et le détail, même s'ils sont très secrets... En 1563, il donne des moyens à cet essor sacramentel en décrétant l'institution des séminaires pour la formation des prêtres et en recommandant un soin particulier à leur préparation au ministère du sacrement de Pénitence. Le manuel du professionnel de la confession — *Institutiones morales* ou *Theologia moralis* — doit aider le prêtre à résoudre les «cas de conscience». Il procède d'une morale du code qui fait écho à la conception tridentine du péché, non plus médicale mais judiciaire.

B.P-M. Le concile de Trente a cherché à donner un nouvel élan à la confession, en insistant surtout sur la formation des confesseurs. Cela commence notamment dès le troisième concile du Latran. De plus, la confession n'est pas suspendue aux seuls péchés mortels ! Le concile de Trente personnalise de plus en plus la confession pour affiner et approfondir le sens de la conscience morale, là où elle était collective et où la peine était déchargée sur un pénitent professionnel. Mme Thiel ne comprend pas la forme nécessaire que prend l'évaluation morale sous forme de code. En ce sens elle s'inspire malheureusement des écrits de X. Thévenot et de Marc Oraison, promoteurs d'une morale applicable selon les circonstances, qui ont faussé la réflexion sur la théologie morale.

La confession devient un lieu décisif de la «direction spirituelle», mais, pour certains clercs, parce qu'elle est «protégée» par le secret, elle devient aussi un lieu privilégié pour recruter des proies faciles (enfants et femmes surtout).

B.P-M. Le secret de la confession aurait donc favorisé l'exploitation des enfants et des femmes, donc toutes les transgressions, alors qu'elles étaient lourdement sanctionnées !

MJT. Le *Codex Iuris Canonici* de 1917 aborde les abus sexuels par le biais du péché contre le sixième commandement (canons 2357, 2358 et 2359) et via le sacrement de pénitence : les canons 894, 904, 2363 et 2368 évoquent le crime de sollicitation, dont les clauses les plus décisives sont rappelées encore dans la lettre secrète du Saint-Office, *Crimen sollicitationis*, publiée en mars 1962 et restée en vigueur jusqu'en 2001. Cette durée dans le temps explicite à sa manière l'importance conférée à ces clauses, et en particulier celle du secret : le secret pontifical, mais aussi l'inviolabilité du secret de confession.

B.P-M. Quel lien y a-t-il entre les sanctions pénales canoniques contre ce péché et ces secrets ? Une chose est de traiter ces affaires en respectant le nécessaire déroulement confidentiel des procédures canoniques requises en la matière (le secret de l'Office ou le secret pontifical s'il y a lieu) pour acter

correctement la vérité des faits délictuels, autre chose est d'écrire que cette confidentialité est un obstacle à la vérité des faits délictueux ! Quant au secret de la confession, j'explique dans mon livre²⁷ comment le confesseur peut se comporter lorsqu'il apprend du pénitent le cas d'une agression sexuelle sur un mineur ou sur une personne dite vulnérable.

La culture du secret

MJT. Les documents de 1922²⁸ et 1962²⁹ n'ont pas créé la culture du secret. Mais ils lui ont donné force légale. Si ces documents ont été utilisés pour justifier une dissimulation ou une intimidation, nous touchons peut-être du doigt ce que certains critiques ont avancé en parlant de la mise en place/œuvre d'un «plan» de dissimulation.

B.P-M. Non, le secret nécessaire en l'espèce ne signifie pas dissimulation ! Il ne faut pas manipuler les données !

MJT. S'est mise en place au fil du temps une véritable obsession du secret, qui a souvent empêché la justice de se faire et qui a éloigné les victimes, qui restent ainsi les grandes inconnues du système. Cela a ouvert la voie à un véritable esprit de dénégation.

B.P-M. L'Église a sa propre législation pour acter correctement l'imputabilité des clercs suspects de tels actes incriminés. Si les évêques ne l'ont pas appliquée lorsqu'il fallait le faire, c'est de leur faute, certes, mais ce n'est pas une raison pour laisser penser que l'Église n'a pas les moyens de juger ces cas délictuels.

Le secret pontifical

MJT. Il importe de comprendre que le secret pontifical ne concerne pas que des dénonciations d'abus sexuels, mais tout ce que finalement le magistère juge opportun de ne pas divulguer.

B.P-M. Toutes les institutions fonctionnent normalement avec des secrets, ce qui n'en fait pas des délits, ni des encouragements aux infractions !

MJT. *Secreta continere* donne une envergure considérable à la culture du secret, tout en l'asseyant dans le droit de l'Église et donc en lui donnant une assise juridique. Ce n'est donc pas un hasard si ce secret est perpétué dans le nouveau Code de droit canonique de 1983, via le «crime de sollicitation» du canon 1387 qui doit donc être traité selon les normes de CS et *Secreta continere*. La culture du secret est décidément devenue structurelle.

B.P-M. Non, je traite de ce secret dans mon livre à la note 573 pour une part : «Le confesseur qui apprend des calomnies ou des faits de mœurs commis avec violence sur des personnes pouvant être des mineurs ou des faits contre la vie, faits incriminés en droit canonique (Canons 1390, 1370,

27 - Bernard du PUY-MONTBRUN, *La détermination du secret chez les ministres du culte : Le secret pastoral en droit canonique et en droit français*, L'Échelle de Jacob, 2012, p. 54 ss.

28 - En 1922, tous ceux qui sont impliqués dans le traitement des affaires relevant de ces normes sont liés par le secret du Saint-Office, la plus haute forme de confidentialité du Saint-Siège, dont la violation entraîne une excommunication automatique pour tous les membres des tribunaux de l'Église ou de l'administration diocésaine impliqués.

29 - Le document *Crimen sollicitationis* établit la procédure à suivre en cas d'abus sexuels par des clercs. Publié le 16 mars 1962, il fut considéré comme valable jusqu'en 2001.

1387, 1395, 1397, 1398), peut refuser l'absolution à l'auteur de ces faits si celui-ci ne se trouve pas – en tant que pénitent – dans des dispositions sérieuses pour la recevoir. Mais, lorsque ce pénitent exprime du regret, le confesseur doit néanmoins vérifier s'il avait eu conscience de bien violer une loi de l'Église au moment de son passage à l'acte délictueux et s'il n'ignorait pas la sanction pénale attenante à cet acte. Si le confesseur apprend alors l'intention délictueuse du pénitent le jour du délit, en connaissance de cause, en écoutant ses aveux sur ce qu'il a fait, le même confesseur ne peut pas lui donner l'absolution sacramentelle tant que la sanction qui lui a été infligée n'a pas été remise au *for externe* [c'est le cas pour le délit d'avortement]. Si son délit est occulte et si la sanction lui fut imposée immédiatement sans forme de procès, le confesseur peut demander à l'Ordinaire du lieu sa délégation pour donner en son nom l'absolution au *for interne* de ladite sanction avant de lui donner l'absolution sacramentelle » [toujours en cas d'avortement commis].

En outre, à l'égard de la société civile, le confesseur ne peut pas dénoncer le pénitent à la police puisqu'il est soumis au secret *absolu* de la confession [tel un délit qui est aussi incriminé en droit séculier comme les agressions sexuelles] ; il n'en a ni le droit ni la *faculté*. Toutefois, comme je l'ai déjà écrit ailleurs, il peut demander au pénitent, présumé suspect d'un tel acte odieux incriminé, de se présenter lui-même à la justice de son pays sans lui donner l'absolution [chose un peu hypothétique]. Mais si le confesseur comprend qu'il y a un danger à cause de ce pénitent vis-à-vis d'une personne fragile parce que ledit pénitent risquerait de continuer son méfait, ledit confesseur peut en parler à son évêque, sans citer le nom dudit pénitent, sans dire le moment de la confession, ni le jour ni le lieu. L'évêque pourrait alors le signaler à la police sans citer le nom du confesseur et sans en dire plus. C'est une possibilité peu connue qui respecte le secret de la confession, mais qui ne manque pas d'être très délicate ! On peut en discuter.

La gestion ecclésiale des cas d'abus

MJT. Le motu proprio de 2002 *Sacramentorum sanctitatis tutela* émane de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui acquiert la compétence pour traiter et juger selon le droit canonique les délits particulièrement graves. Alors que des procès commencent à s'ouvrir partout dans le monde, la CDF ne mentionne aucune demande ou exigence de collaborer avec les autorités civiles ou leur signaler le cas d'un clerc suspecté d'abus sexuels. En somme, le secret mis institutionnellement en place au début du XX^e siècle demeure, et dans la pratique, bien des responsables d'Église haut placés dans la hiérarchie font obstruction à tout signalement à la justice du pays, pensant ainsi préserver l'honneur de l'Église.

B.P-M. Autrement dit Il n'y a pas la volonté de masquer quoi que ce soit à l'égard de la justice de la société civile selon les exigences de la législation ecclésiale ; celle-ci peut faire son travail à l'égard d'un clerc délinquant qui, comme citoyen de son pays, relève de ses tribunaux.

L'attention aux victimes

MJT. Si le document *Sacramentorum sanctitatis tutela* signe le début d'un changement d'attitude du Vatican sur ces affaires, tous les textes officiels jusqu'ici se sont concentrés sur la poursuite des contrevenants présumés et la protection de l'Église institutionnelle contre les retombées entraînées par la connaissance publique de ces abus. Mais aucun document, ni le

présent motu proprio, ni celui de 1962, n’aborde la question de la pastorale à promouvoir en faveur des victimes, de l’accompagnement à apporter aux survivants afin qu’ils puissent guérir, y compris spirituellement. Le magistère catholique a-t-il jamais publié des directives en ce sens, ou des instructions afin de promouvoir une pastorale des personnes blessées par l’abus sexuel des clercs et des personnes en responsabilité dans l’Église ?

B.P-M. La notion de « survivant » est bizarre et malsaine ici, et malvenue par rapport à certains drames de l’histoire, à moins qu’on veuille dramatiser la situation des victimes. De plus, les documents législatifs sont précisément écrits pour protéger les véritables victimes. Mais, est-ce à l’Église de promouvoir ce genre d’accompagnement au point de faire la situation d’une victime un « état » de vie dans lequel s’inscrivent déjà de nombreuses personnes pour se vivre dans la plainte, ce qui est la meilleure façon pour ne pas s’en sortir. Le film *Dieu merci*, ou encore le reportage sur Arte mettant en scène deux religieuses agressées par un prêtre de leur entourage (elles ne sont que deux – sans doute deux de trop – mais ce n’est pas non plus légion) traduisent l’emballement émotionnel dans lequel nous nous trouvons, qui empêche de réfléchir et prend des proportions considérables.

Hervé Legrand, dominicain ecclésiologue et canoniste, vient de publier un article dans la revue *Études*, où il affirme que le Code de droit canonique ignore les victimes... Il se montre plus idéologue que canoniste – voire théologien – pour développer ainsi l’idée que les « abus sexuels » sont bien liés au cléricalisme et à la non-application de Vatican II, alors qu’ils sont principalement liés au phénomène de libération sexuelle des années 1960.

Conclusion

B.P-M. Indépendamment de ses très nombreuses carences en matière historique et canonique, et sans doute au plan psychologique, le livre de Marie-Jo Thiel fait une lecture interprétative en fonction de ses idées préconçues et de son tri sélectif à partir de l’idée que l’auteur se fait de l’Église : une Église horizontale, qui doit rendre la place publique témoin de sa gestion de ses membres. Il faut rappeler que les agissements sexuels sur mineurs ne sont pas nouveaux. Ils ont toujours existé. Certes, ce n’est pas bien, mais découvrir que cela existe montre que l’auteur n’est pas dans la réalité pour s’exprimer de cette façon. Pourquoi cette précipitation à écrire, en étant à la fois approximatif et souvent dans l’erreur selon les disciplines concernées ? Finalement, n’est-ce pas de l’autopromotion narcissique de voyeurs qui se régale du malheur des autres sous une fausse générosité alarmiste ? Cela ne rend pas service à l’Église !

Retrouvez cet article sur srp-presse.fr